



Père sans papiers d'un enfant français

Par **Ali17**, le **28/10/2017** à **02:06**

Bonjour,rnrnMa copine a donné naissance à mon fils le mois dernier. Je suis parti avec elle à la mairie pour remplir la déclaration anticipée du bébé. Après l'accouchement elle refuse de me donner les documents nécessaires afin de régulariser ma situation (je suis sans-papiers). Sachant que je visite tout le temps mon fils et j'ai passé des nuits avec lui chez elle tout le temps. Je continue à assumer mon fils jusqu'à maintenant, j'ai gardé toutes les factures d'achat avant et après la naissance, à mon nom. Je fais tout ce que je peux pour assumer mon fils et je ne passe jamais un jour sans le visiter. Maintenant elle refuse me communiquer tous les documents relatifs à lui.rnrnJe sollicite votre aide pour savoir comment régulariser ma situation et continuer à être dans la vie de mon enfant.rnrnMerci.rnrnMerci de vos réponses.

Par **Visiteur**, le **28/10/2017** à **08:23**

Bonjour,rnVotre amie a sans doute des raisons qui (vous)... (nous) échappent....rnrn2 liensrn<http://accueil-etrangers.gouv.fr/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/vous-etes-ressortissant-e-de-pays-tiers-non-algerien-ne/vous-etes-en-france-vous-demandez/vous-etes-devenu-e-parent-d-enfant/article/liste-des-pieces-a-fournir>rnrn<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/L-immigration-familiale/Les-parents-d-enfants-francais>

Par **morobar**, le **28/10/2017** à **12:02**

Bonjour,rnIl semblerait qu'il n'y a pas de vie en communauté.rnIl va donc être difficile d'obtenir

un titre de séjour.

Par **amajuris**, le **28/10/2017** à **13:49**

pour obtenir un titre de séjour comme parent d'enfant français, nul besoin d'une communauté de vie avec l'autre parent.
Conditions
Vous pouvez obtenir la carte de séjour temporaire si vous êtes en situation irrégulière.
Vous devez :
- être le père ou la mère d'un enfant français mineur résidant en France,
- et contribuer à son entretien et son éducation depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans.
source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209>
salutations